## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA

Charente-Inférieure

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

d & ROCHEFORT

CANTON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du

26 AVRIL

1946.

OBJET :

GROYAN

HONORAIRES

A ARCHITECTES

NOMBRE

le Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

DATE

de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

L'un mil neur cent quarante-six, le 26 Avrila mois il le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemble au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI ordinaire d'après convocations faites a 20 Avril en session

Etaient présents : MM. Regazoni, Dasseux, Rochegereux, Veyssière, Pérodeau, Mme Pariset, MM. Baudet, Simon, Domeog, Conge,

Boulerne, Prugnaud, Arrivo, Prot, Savignac, Counil, Bouchet, Chollet.

ANABE MINIX Excuses: MM. Julien, Thomas, Chaseaud, Sénelier, Ollivier, Couzinst, Grussenmeyer, Melle Rikosky.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a éte. conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élecnon d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

ayant obtenu la majorité des suffrages, a été Conge désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a\_

Se conformant aux renseignements communiqués par M. le SOUS-PREFET, et pour satisfaire à la demande de M. le Percepteur. Le Conseil,

fixe les honoraires des Architectes pour vérification et règlement des travaux traités à prix de série pour une opération partielle:

Pour les premiers 500.000 fra à de 500.000 frs à 2.000.000 frs à à 5.000.000 fra à de 2.000.000 Au-dessus de 5.000.000 frs à

> Pour extrait conforme. LE MAIRE.

MAIR

Bour LE PREFET Le Chef de Division Delegue Signe : Illisible Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre : MN. les membres présents à la sonce. Si le vote a en lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote, (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884). N'ont pas signé : MM. Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale). Pour extrait conforme : Le Maire, POUR COPIE CONFORME SAINTARD, Imprimeur 38, quai St-Nicelas, La Rechelle ROYAN, 10 21 Mail 1946

LE MAIRE,